



**ARRÊTÉ N ° 351 du 18 DEC. 2023 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société ERAM site La Mine à Montrevault sur Evre

Installations d'entrepôts couverts de chaussures

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel (AM) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'article 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que « [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

[...] - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

[...] » ;

VU l'article R181-46 du Code de l'environnement qui dispose que «

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article [L. 123-19-2](#) ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article [L. 122-1-1](#), de l'article [L. 123-19](#), fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation D1-90-n°364 du 3 mai 1990 autorisant la société ERAM à exploiter un entrepôt couvert de chaussures situé au lieu-dit « La Mine », Saint-Pierre Montlimart à Montrevault sur Evre ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ERAM en date du 04 octobre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 04 octobre 2023 réalisée sur le site de la société ERAM, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants déjà signalés lors de la précédente inspection du 25/07/2017 :

- l'exploitant ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie suffisants pour satisfaire le besoin en eau calculé selon la méthodologie D9 du 12/09/2023 (besoin estimé à 330 m³/h pendant 2 h soit 660 m³) ;
- la mezzanine présente au sein du bâtiment Mine 2 constitue une modification notable des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 1990 qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation afin de démontrer son caractère non-substantiel ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le manque de ressource en eau d'extinction pourrait entraîner un incendie de grande ampleur difficilement maîtrisable par les services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que la nature des dangers et des inconvénients induits, par cette modification notable, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du Code de l'environnement n'est pas disponible ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas pu être établi par l'inspection des installations classées à l'issue de la visite du 04 octobre 2023 que la modification notable précitée peut être considérée comme substantielle au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article R181-46 du Code de l'environnement susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ERAM de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située au lieu-dit « La Mine », Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article R181-46 du Code de l'environnement susvisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en complétant les moyens de lutte contre l'incendie retenus dans la stratégie de lutte contre l'incendie afin de satisfaire le besoin en eau calculé selon la méthodologie D9 du 12/09/2023 (besoin estimé à 330 m³/h pendant 2 h soit 660 m³). Le cas échéant, l'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité des moyens retenus et de leur utilisation par le SDIS en disposant d'une mesure de débits récente d'un poteau incendie privé et/ou public unitaires et en fonctionnement simultané sous une pression dynamique de 1 bar, d'un procès verbal de réception d'un point d'eau par le SDIS, d'un avis du SDIS sur l'utilisation d'un point d'eau situé sur le domaine public ou sur l'utilisation d'un point d'eau privé situé à plus de 100 m de l'accès extérieur de chaque cellule,
- en portant à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire les modifications intervenues au sein de l'entrepôt Mine 2 (installation d'une mezzanine) avec tous les éléments d'appréciation afin de confirmer leurs caractères non-substantiels.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société ERAM et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Montrevault sur Evre, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 DEC 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

